

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

---

**OBJET**

**N° 2024R56**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue du Paradis**

**Intervention d'un  
cabinet de  
Géomètres  
Experts**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,  
Vu la demande en date du 20 Mars 2023 de l'entreprise **CARRIER GEOMETRES EXPERTS** située 117B, Route de Taninges – 74100 VETRAZ-MONTHOUX, **pour la réalisation d'une intervention de bornage, Rue de la Paix, au niveau du n°18.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Le Mardi 26 et le mercredi 27 Mars 2024, de 8h00 à 17h00, 2 places de stationnement en zone bleue seront neutralisées et interdites au stationnement mais la circulation routière ne sera pas impactée, Rue du Paradis, au niveau du n°25.**

**ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit sur la zone citée à l'article 1 sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 3 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **les services techniques de la commune de Gaillard.**

**ARTICLE 4 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 5 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CARRIER GEOMETRES EXPERTS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 6 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

**ARTICLE 7 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :  
**22/03/2024**

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 22 Mars 2024

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

